

Gouvernement du Québec

### **Décret 1303-98, 7 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) stipule que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec doit résider dans la localité où sont situés les quartiers généraux de la Sûreté ou dans le voisinage immédiat de cette localité;

ATTENDU QUE monsieur Guy Coulombe a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret 661-98 du 13 mai 1998 et qu'il démissionne de ses fonctions avec prise d'effet le 5 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, comme directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat déterminé débutant le 5 novembre 1998 et se terminant le 30 juin 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Florent Gagné, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec, pour un mandat débutant le 5 novembre 1998 et se terminant le 30 juin 2001, au salaire annuel de 131 616 \$, en remplacement de monsieur Guy Coulombe;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Florent Gagné comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9), au régime de retraite (article 12) et aux dépenses de fonction (article 11 de l'annexe A);

QU'en lieu de sa participation au régime de retraite applicable aux membres de la Sûreté du Québec, monsieur Florent Gagné reçoive une somme équivalant à 4,4 % de son salaire annuel de base pour la durée de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec

et que cette somme soit versée à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Florent Gagné à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 200 \$;

QU'à compter de la date de son déménagement à Montréal et pour la durée de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec, celle-ci verse à monsieur Florent Gagné, le cas échéant, une allocation mensuelle égale à la différence entre le rendement du loyer de sa résidence à Québec et le coût de location, y compris les coûts afférents, d'une résidence semblable à Montréal, si ce coût est plus élevé;

QUE la Sûreté du Québec mandate une firme indépendante pour établir le juste prix de location de la résidence de monsieur Gagné à Québec et procéder à sa location;

QUE le présent décret prenne effet le 5 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31045

Gouvernement du Québec

### **Décret 1306-98, 7 octobre 1998**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit notamment que trois membres sont nommés sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;